

Gouvernement du Québec

Décret 671-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. pour le projet de construction des barrages de l'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement

ATTENDU QU'Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis pour le projet de construction des barrages de l'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini, sur le territoire des municipalités de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette, dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire quatre barrages permettant d'assurer la gestion du réservoir de cet aménagement hydroélectrique, d'une puissance installée de 19 MW selon la puissance nominale des turbines;

ATTENDU QUE la force hydraulique et certains des terrains affectés par cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État pour lesquels Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation de ce dernier;

ATTENDU QUE certains des terrains affectés par cet aménagement hydroélectrique sont du domaine privé et qu'Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. détient une partie des droits sur ces terrains;

ATTENDU QU'Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. doit obtenir tous les droits sur le domaine privé nécessaires pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) au terme de laquelle le gouvernement, par le décret numéro 873-2015 du 7 octobre 2015, a délivré un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 5 mai 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessite la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à signer avec Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C pour le projet de construction des barrages de l'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini :

1. Un mémoire intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute – Mémoire sur les droits publics et privés affectés par le projet – Rapport final», daté et signé le 30 octobre 2015 par M. Serge Laforce, ingénieur, WSP, totalisant environ 34 pages incluant une annexe;

2. Un devis technique intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute – Devis technique – Lot A-1 : Travaux de terrassement (rive est) – Demande d'autorisation : Loi sur la sécurité des barrages», daté du 9 novembre 2015, signé et scellé le 10 novembre 2015 par MM. Étienne Cormier et Maxime Désilets, ingénieurs, WSP, totalisant environ 92 pages;

3. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Conditions proposées permanentes – Vue en plan générale», portant le numéro 151-05565-00-LSB-C-002, révision 0, daté, signé et scellé le 24 novembre 2015 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

4. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Conditions proposées permanentes (rive est) – Vue en plan», portant le numéro 151-05565-00-LSB-C-003, révision 0, daté, signé et scellé le 24 novembre 2015 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

5. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Conditions proposées permanentes (rive ouest) – Vue en plan», portant le numéro 151-05565-00-LSB-C-004, révision 0, daté, signé et scellé le 24 novembre 2015 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

6. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Seuils déversants (principal et secondaire) – rive est – Vues en plan, élévation, profil et coupes», portant le numéro 151-05565-00-LSB-S-201, révision 0, daté, signé et scellé le 24 novembre 2015 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

7. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Évacuateur (seuil gonflable) – rive ouest – Vue en plan, élévation, coupe et isométrie», portant le numéro 151-05565-00-LSB-S-301, révision 0, daté, signé et scellé le 24 novembre 2015 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

8. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Évacuateur (murs d'aile) – rive ouest – Vues en plan et élévations», portant le numéro 151-05565-00-LSB-S-302, révision 0, daté, signé et scellé le 24 novembre 2015 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

9. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Conditions proposées permanentes – rive est – Mur de fermeture – Rive droite du canal d'amenée – Vue en plan, profil et coupes», portant le numéro 151-05565-00-LSB-C-301, révision 0, daté, signé et scellé le 24 novembre 2015 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

10. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Conditions proposées permanentes – rive est – Digue de fermeture – Vues en plan», portant le numéro 151-05565-00-LSB-C-101, révision 1, daté, signé et scellé le 27 janvier 2016 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP;

11. Un plan intitulé «Projet hydroélectrique de la Onzième Chute, rivière Mistassini – Conditions proposées permanentes – rive est – Digue de fermeture – Élévation, coupes et détail», portant le numéro 151-05565-00-LSB-C-102, révision 1, daté, signé et scellé le 27 janvier 2016 par M. Maxime Désilets, ingénieur, WSP.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65315

Gouvernement du Québec

Décret 672-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE, afin de poursuivre et faciliter le développement de l'industrie des boissons alcooliques, il est souhaité de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que le ministre des Finances est responsable de l'application de cette loi, à l'exception de l'article 29.1, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 30, des articles 30.1 à 35.3, 36 à 36.3, 37.2 et 38 à 55.7 dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2016-2017 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société

des alcools du Québec à compter de l'année financière 2016-2017 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65316

Gouvernement du Québec

Décret 673-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2016-2017 et une avance pour l'année financière 2017-2018 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 12 411 400 \$ pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 583-2015 du 30 juin 2015, un montant de 3 067 450 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement, à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, soit un montant de 9 343 950 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2017-2018, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017;